Règlement d'organisation

Le règlement d'organisation de la commune municipale de les Bois du 24 octobre 2000 est modifié comme suit :

2 LE CONSEIL COMMUNAL

Art. 31

Attributions particulières

Le Conseil communal a notamment les attributions suivantes :

- 1 Inchangé
- 2 Inchangé
- 3 Inchangé
- 4 Inchangé
- 5 Inchangé
- 6 Inchangé
- 7 Inchangé
- 8 Inchangé
- 9 Inchangé
- 10 Inchangé
- 11 Inchangé
- 12 Inchangé
- 13 Inchangé
- 14 Inchangé
- 14 (bis) Les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel pour autant que la dépense n'excèdera probablement pas Fr. 50'000.-.
- 15 Inchangé.
- 16 Inchangé
- 17 Inchangé
- 18 Inchangé
- 19 Inchangé
- 20 Inchangé

Art. 32

Abrogé

3 COMMISSIONS PERMANENTES OU SPECIALES

Art. 40

Enumération

Les commissions permanentes sont les suivantes :

q	la commission de vérification des co	omptes 5 membres
q	la commission de l'école enfantine d	•
q	la commission d'estimation	5 membres
q	la commission de défense	selon règlement y relatif
q	la commission de l'aide sociale	
q	la commission de la santé	
q	la commission STEP	5 membres + secrétaire communal
q	la commission financière	5 membres
q	la commission PC	5 membres
q	la commission de promotion éconor	nique 5 membres
q	la commission du cimetière	3 membres

Art. 49 bis

Commission de promotion économique

Elle est formée de 5 membres dont un membre du Conseil communal. Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges établi par le Conseil communal.

Art. 49 ter

Commission du cimetière

Elle est formée de 3 membres dont un membre du Conseil communal. Ses attributions sont fixées dans le règlement du cimetière inhumation et crémations.

4 LES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Art. 57 bis

Responsable de la station d'épuration Le responsable de la Station d'épuration (STEP) est nommé par le Conseil communal. Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges établi par le Conseil communal.

Art. 60

Préposé aux cultures

(abrogé).

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Entrée vigueur	en	La présente modification entre en vigueur dès son approbation par l Gouvernement.	le		
		Ainsi approuvé en votation communale le			

Au nom de la commune municipale de "Les Bois" Le Secrétaire Le Président